



Concession de Service Public

pour la gestion de la micro-crèche de SOLLIES-VILLE

RAPPORT RELATIF AUX MOTIFS DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

1. Définition de la nature et des besoins

La gestion de la micro-crèche « L'OUSTAOU DEÏ PITCHOUN » est actuellement déléguée à la MUTUALITE FRANÇAISE PACA - SSAM dont le siège social est situé : Lotissement Langesse – 1581, Avenue Paul Jullien – 13100 LE THOLONET.

La Commune de SOLLIES-VILLE et la MUTUALITE FRANÇAISE PACA sont liées par un contrat d'affermage qui a été signé le 27 décembre 2022 pour une durée de trois ans et qui se termine le 31 décembre 2025.

Un avenant entre les 2 parties a été signé le 13 mai 2024 afin de passer la capacité d'accueil de la structure de 10 places à 12 places.

Conformément aux articles L 1411-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 avril 2025, s'est prononcé sur le principe de la Délégation de Service Public, par voie d'affermage, pour la gestion de ce service.

La durée de cette nouvelle délégation est de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de cette procédure ainsi initiée, l'autorité habilitée à signer le contrat de Concession de Service Public doit présenter à l'assemblée délibérante, un rapport sur les motifs du choix du déléataire et l'économie générale du contrat. Le présent document constitue ce rapport.

2. Rappel du déroulement de la procédure suivie

- Délibération du Conseil Municipal n° 21/2025 en date du 14 avril 2025 décidant du mode de gestion de ce service : Concession de Service Public : délégation par voie d'affermage
- Mesures de publicité : Parution dans Var Matin du lundi 07 juillet 2025
- Parution sur marchés sécurisés.fr le jeudi 03 juillet 2025
- 10 dossiers ont été retirés
- Date limite de réception des plis : mercredi 27 août 2025 à 12 heures
- 2 plis ont été réceptionnés dans les délais fixés :
 - ODEL
 - MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSAM « LA MUT »
- Réunion de la Commission de Délégation de Service Public le 15 septembre 2025 à 9 h 00 pour l'ouverture des plis
- Analyse des offres et décision d'engager une discussion avec les 2 candidats - Commission de DSP du 05 novembre 2025 :
 - ODEL
 - MUTUALITE FRANÇAISE PACA SSAM « LA MUT »
- Engagement de la négociation par le Maire par courrier du 07 novembre 2025

- Clôture de la négociation par le Maire le 24 novembre 2025 après ouverture des nouvelles propositions et des précisions apportées par les 2 candidats suite à l'audition du 17 novembre 2025.

3. Rappel des caractéristiques du service

La micro-crèche « l'OUSTAOU DEI PITCHOUN » se situe dans les locaux réalisés en 2011 au premier étage de l'extension de l'Ecole Maternelle André Franquin, 189 Route de la Farlède. La superficie est de 145 m² plus une cour aménagée pour les tout-petits.

Cet ensemble est mis gratuitement à disposition du délégataire y compris les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

La micro-crèche dispose d'une capacité d'accueil de 12 places. Elle accueille des enfants de 3 mois à 3 ans.

La commune assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

Elle prend directement en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

4. Rappel des contraintes du cahier des charges

L'exploitation du service consistant, en :

- l'obtention de l'agrément
- le recrutement, l'encadrement, la rémunération, la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...)
- l'accueil des familles (informations sur la micro-crèche, orientation)
- l'accueil des enfants de façon régulière et/ou occasionnelle,
- l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement,
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- la rédaction d'un règlement intérieur,
- l'organisation des réunions d'information destinées aux familles,
- la mise en place d'outils de communication,
- la gestion et la comptabilité,
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- le contrôle de l'hygiène comprenant notamment la réalisation à ses frais des contrôles nécessaires,
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil des enfants de moins de trois ans,
- le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- le maintien en état de sécurité des locaux,
- la fourniture des couches aux enfants,
- la fourniture des repas adaptés aux tout-petits en liaison froide,
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais de l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation.

La maintenance de l'ensemble des installations de nature mobilière et immobilière affectées à l'exploitation du service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris : les installations et ouvrages existants et les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

Le délégataire a une responsabilité générale de gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

5. Durée

Le contrat d'affermage est prévu pour la période allant du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

6. Rappel des critères de jugement des candidatures et des offres

- Critères de sélection des candidatures : les candidatures seront appréciées sans ordre de priorité, sur la base :

- des capacités professionnelles appréciées au regard du savoir-faire du candidat dans le domaine de la gestion des structures de petites enfances et des références professionnelles
- des capacités financières pour assurer l'exécution du contrat appréciée au regard du chiffre d'affaires réalisé sur les trois dernières années
- de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service

- Critères de sélection des offres :

- l'organisation mise en place pour l'exploitation du service, notamment les moyens humains et matériels et la qualité du projet d'établissement
- les conditions financières proposées

7. Déroulement des négociations

La commission dans sa séance du 05 novembre 2025 a décidé d'engager une discussion avec les 2 candidats ayant remis une offre.

L'analyse de l'offre avant négociation est jointe au présent rapport.

La négociation a consisté en une audition le 17 novembre 2025 et une demande de renseignements complémentaires adressée par courrier du 07 novembre 2025 avec la convocation à l'audition.

Les 2 candidats ont répondu aux questions lors de l'audition et ont été invités à déposer une nouvelle offre financière, s'ils le souhaitaient avant le 24 novembre 2025 à 12 heures en leur précisant que la négociation sera close à cette date.

8. Résultat des négociations

L'analyse est jointe au présent rapport.

Organisation pour l'exploitation du service et les moyens humains

- L'ODEL est une association varoise qui organisait des colonies de vacances et qui maintenant est devenue un service de petite enfance. Le siège est à TOULON. Elle gère 44 Accueils de loisirs dans le Var dont Belgentier et Sollies-Toucas et 16 crèches dont 4 micro-crèches, soit 331 berceaux dont Sainte Anastasie. Elle gère également un service à la Personne.

La responsable de la petite enfance (Educatrice de jeunes enfants) se partage entre les crèches et micro-crèches. L'organisation du service ainsi que le personnel diplômé est conforme à la réglementation en vigueur. Une EJE est responsable de l'organisation technique, administrative et pédagogique.

Le taux d'encadrement est d'un adulte pour 6 enfants. La gestion du service prévoit un engagement dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement au niveau de l'alimentation, de l'hygiène et de l'entretien.

Le personnel bénéficie de formations (VAE) afin d'accéder à d'autres responsabilités et une montée en compétences.

L ODEL favorise les échanges avec les parents : groupe de paroles mis en place pour sensibiliser les parents à certaines pédagogies.

Son projet veille au respect du rythme et des besoins de l'enfant, coéducation, éveil, développement de l'autonomie, socialisation, jeux et activités diverses en fonction de l'âge des enfants.

Les repas sont fournis par la Sté API PREMIER PAS, en liaison froide de la cuisine centrale du CANNET DES MAURES. Ce prestataire privilégie l'origine, la saisonnalité et la qualité des produits, des cuissons adaptées pour préserver le goût. Les repas sont livrés en gastro. Les compotes et les goûters sont faits maison.

L'ODEL prévoit d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir la certification AFNOR durant la délégation.

- La Mutualité Française PACA SSAM « La Mut' » **choisie par le Maire**, est une union de mutuelles dont le siège social est situé au THOLONET. Elle possède le premier réseau de services de soins et d'accompagnement mutualistes de la région. Elle intervient auprès de la population dans plusieurs domaines dont la petite enfance. Elle gère 34 établissements petite enfance, dont 7 micro-crèches dans la Région PACA. Ces 34 établissements représentent 1110 berceaux. La structure bénéficie d'un pôle petite enfance avec un directeur expérimenté qui en assure la responsabilité et qui est l'interlocuteur direct de la commune. Un encadrement administratif avec du personnel qualifié est aussi dédié aux multi accueils.

La proposition de la Mutualité Française est conforme au cahier des charges qui a été établi. Elle présente ainsi un savoir-faire et des compétences grâce à des moyens humains et matériel très importants. Elle s'attache à l'optimisation de la gestion de l'établissement et l'égalité de traitement des usagers.

Son projet d'exploitation expose une offre de qualité qui tient compte de la santé, du bien-être des enfants et qui répond aux besoins des familles. Elle propose un mode de fonctionnement souple et une offre d'accueil diversifiée (accueil régulier, accueil occasionnel, accueil d'urgence) qui permettent aux parents de contractualiser avec la structure selon leurs besoins précis.

Les fonctions de direction sont assurées par une responsable technique, Educatrice de Jeunes Enfants. Le taux d'encadrement des enfants est d'un professionnel pour 6 enfants. L'organisation et l'organigramme proposés sont conformes à la réglementation et notamment le nouveau décret 2025-3034 du 01 avril 2025.

Les repas sont fournis par le prestataire API PREMIER PAS, en liaison froide de la cuisine centrale de la CALMETTE. Pas de centrale d'achat : un acheteur local, en lien avec le cuisinier, sélectionne les producteurs.

La Mutualité Française bénéficie d'une Certification AFNOR - Certification « engagement de service Quali-Enfance – AFNOR. La micro-crèche est engagée au quotidien dans l'accueil qualitatif et respectueux des familles autour de 7 engagements de service de la Mutualité :

- engagement 1 : Accueil et information des familles dans des espaces conviviaux et adaptés
- engagement 2 : Garantir la qualité de service et la prise en charge personnalisée de tous les enfants
- engagement 3 : Assurer la prévention à la parentalité et la promotion de la santé et de la bientraitance
- engagement 4 : S'engager dans une démarche écocitoyenne
- engagement 5 : Associer parents, professionnels et partenaires à la vie des établissements et services
- engagement 6 : Contribuer à l'offre territoriale grâce à notre organisation en réseau
- engagement 7 : Développer et animer la compétence de nos professionnels

ODEL	MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM
Année 2026 : 30 400.34 € Année 2027 : 29 929.85 € Année 2028 : 30 861.06 €	Année 2026 : 13 110.00 € Année 2027 : 20 033.00 € Année 2028 : 20 997.00 €

L'examen des comptes prévisionnels fait apparaître :

⇒ Une proposition financière plus avantageuse pour les 3 ans de la Mutualité Française

Cet écart financier se justifie principalement par l'octroi à la MUT du bonus attractivité.

Toutefois, la Mutualité Française souhaite qu'au regard des incertitudes liées au financement de la CAF, de la fin de la convention d'objectifs et de gestion (COG) en 2027 qui précise les financements de la CNAF, les conditions financières de la convention puissent être soumises à réexamen, dans les conditions prévues aux articles L 3135-1, L 3135-2 et R 3135-1 et suivants du Code de la commande publique : en particulier, en cas de circonstances imprévisibles susceptibles de présenter des répercussions substantielles sur l'équilibre financier de la délégation.

Cette clause a été rajoutée au contrat avec une limite financière annuelle d'augmentation pour la commune fixée à 10 % du montant de la participation communale prévue par le délégataire dans le budget prévisionnel et figurant au contrat.

Une clause a également été rajoutée pour le réexamen des conditions financières concernant la dotation aux amortissements si la Mutualité Française PACA prenait en charge la mise aux normes du bâtiment. Toutefois, il est prévu que ces travaux soient pris en charge par la Commune

La Mutualité Française a présenté une offre financière cohérente, y compris avec ces deux clauses de réexamen des conditions financières du contrat.

9. Economie générale du contrat

La **MUTUALITE FRANÇAISE, choisie par le Maire**, couvre l'ensemble des prestations décrites au cahier des charges et rappelées au paragraphe 4 du présent rapport. Elle présente toutes les garanties de continuité du service public de par son expérience dans le domaine de la petite enfance.

Le gestionnaire assure à ses risques et périls l'exploitation de l'établissement dont il a la charge.

Le contrat d'affermage présenté offre des prestations de qualité :

- ✓ un délégataire qui garantit des services et de l'expérience requis pour permettre une gestion quotidienne rigoureuse de la micro-crèche, au fait de l'évolution de la réglementation applicable dans ce domaine, assurant ainsi un bon fonctionnement de l'établissement toujours en conformité avec la législation,
- ✓ du personnel diplômé et un taux d'encadrement des enfants conforme au décret 2025-3034 du 1^{er} avril 2025
- ✓ des garanties d'hygiène du matériel et des locaux avec une politique de prévention des risques
- ✓ une ouverture de l'établissement du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 30, soit 11 heures/jour.

Ce contrat répond donc au mieux au besoin des parents et aux intérêts de la collectivité annuelle de :

- 13 110 € pour l'année 2026
- 20 033 € pour l'année 2027
- 20 997 € pour l'année 2028

A Solliès-Ville, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Nicolas GERARDIN". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping loop on the left side.



Commission de Délégation de Service Public

Procès verbal de la séance du 15 septembre 2025 à 9 heures

Ouverture des plis relatifs à l'affermage de la gestion
De la micro crèche de SOLLIES VILLE

I / COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

L'an deux mille vingt cinq et le 15 septembre à 9 h 00, la commission de Délégation de Service Public composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom - Prénom	Qualité	Fonction au sein de la commission	Présent	Absent mais convoqué en date du 03/09/2025
M. GERARDIN Nicolas	Maire	Président	X	
M. FOUASSE Bénédicte	1 ^{ère} Adjointe	Membre titulaire	X	
M. JOLY Philippe	2 ^{ème} Adjoint	Membre titulaire	/X	
M. OLIVIERI Paul	Conseiller Municipal	Membre titulaire	X	X
M.CODOGNO J. Michel	Conseiller Municipal	Membre suppléant		X

Membres à voix consultative :

	Représentant DDPP			
Mr DUBOIS Régis	Trésorier municipal			X

s'est réunie en séance non publique à la mairie de Solliès-Ville, en vue de procéder à l'ouverture, conformément au Code de la Commande Publique, des plis relatifs à la concession de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage de la micro-crèche « l'Oustaou Dei Pitchoun » à SOLLIES VILLE.

II / DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PUBLIEE LE :

VAR MATIN du 07 JUILLET 2025
Marches securises.fr le 03 JUILLET 2025

III / CONDITIONS DE RECEPTION DES CANDIDATURES :

L'avis d'appel public à la concurrence a fixé au mercredi 27 août 2025 à 12 heures la date limite de réception des plis (candidatures + offres).

IV / RECEPTION DES PLIS :

Après examen du registre spécial comportant la date de réception des candidatures, la Commission propose de retenir les deux plis parvenus conformes dans les délais.

V / AUTRES OBSERVATIONS OU PROPOSITIONS :

Néant.

VI / OUVERTURE DES PLIS – enveloppe de candidature :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Lexfaul

N° du pli : 1	Nom du candidat : ODEL VAR	
Pièce à fournir	Pièce fournie (O / N)	Observations
Lettre de candidature ou DC1	O	Dossier complet
Déclaration/l'honneur aucune exclusion prévue CCP	O	
Déclaration/exactitude/renseig. et documents fournis	O	
Chiffres affaires 3 derniers exercices (ou DC2)	O	
Certificat déclarations fiscales et sociales	O	
Attestation respect obligations travailleurs handicapés	O	
Attestation d'assurances RC professionnelle	O	
Extrait de KBis ou équivalent	O	
Note de présentation/capacités prof.et financières	O	
Liste de références	O	

N° du pli : 2	Nom du candidat : MUTUALITE FRANCAISE PACA	
Pièce à fournir	Pièce fournie (O / N)	Observations
Lettre de candidature ou DC1	O	Dossier complet
Déclaration/l'honneur aucune exclusion prévue CCP	O	
Déclaration/exactitude/renseig. et documents fournis	O	
Chiffres affaires 3 derniers exercices (ou DC2)	O	
Certificat déclarations fiscales et sociales	O	
Attestation respect obligations travailleurs handicapés	O	
Attestation d'assurances RC professionnelle	O	
Extrait de KBis ou équivalent	O	
Note de présentation/capacités prof.et financières	O	
Liste de références	O	

VII / EXAMEN DES CANDIDATURES :

La commission prend acte des éléments suivants :

- les 2 plis reçus sont conformes aux stipulations prévues par l'avis d'appel public à la concurrence,
- les dossiers administratifs présentés par les 2 candidats sont conformes à l'avis d'appel public à la concurrence publié dans les formes prévues par la réglementation,
- les deux candidatures font apparaître que les compétences des candidats à assumer la présente délégation sont conformes avec son objet.

VIII / AVIS DE LA COMMISSION sur les candidatures :

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des éléments justificatifs, la commission décide à l'unanimité :

- d'arrêter la liste des candidats admis à concourir comme suit :

* l'ODEL VAR
 * LA MUTUALITE FRANCAISE PACA

- de procéder à l'ouverture des offres correspondantes.

IX / OUVERTURE DES OFFRES :

N° du pli : 1	Nom du candidat : ODEL VAR	
Pièce à fournir	Pièce fournie (O / N)	Observations
Cahier des charges paraphé, daté et signé	O	Dossier complet
Compte d'exploitation prévisionnel pour les 3 années	O	
Mémoire daté et signé	O	
Projet d'établissement daté et signé	O	

Participation de la commune proposée : 2026 : 30 525.54 €
2027 : 30 046.57 €
2028 : 30 994.11 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

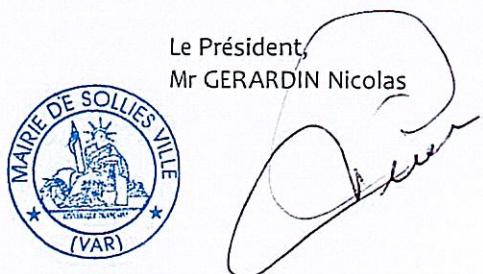
Berger
Levrault

N° du pli : 2	Nom du candidat : MUTUALITE FRANCAISE PACA	
Pièce à fournir	Pièce fournie (O / N)	Observations
Cahier des charges paraphé, daté et signé	O	Dossier complet
Compte d'exploitation prévisionnel pour les 3 années	O	
Mémoire daté et signé	O	
Projet d'établissement daté et signé	O	

Participation de la commune proposée : 2026 : 17 258 €
2027 : 24 942 €
2028 : 26 686 €

X / AVIS DE LA COMMISSION sur les offres :

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des éléments justificatifs, la commission décide à l'unanimité de procéder à l'analyse des offres et de se réunir ultérieurement pour examiner ladite analyse.



Les membres de la Commission à voix délibérative :

Mme FOUASSE Bénédicte

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bénédicte Fouasse'.

Mr JOLY Philippe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Joly'.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levraud

**Commission de Délégation de service public****Procès verbal de la séance du 05 novembre 2025****Analyse des offres relatives à l'affermage pour
la gestion de la micro-crèche « L'OUSTAOU DEI PITCHOUN »****I / COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

L'an deux mille vingt cinq et le cinq novembre à 9 h 00 heures.

La commission de délégation de service public composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Nom - Prénom	Qualité	Fonction au sein de la commission	Présent	Absent mais convoqué en date du 23 octobre 2025
GERARDIN Nicolas	Maire	Président	X	
FOUASSE Bénédicte	1 ^{ère} adjointe	Membre titulaire	x	
JOLY Philippe	2 ^{ème} adjoint	Membre titulaire	X	
OLIVIERI Paul	Conseiller Municipal	Membre titulaire	X	

Membres à voix consultative :

	Représentant DDPP			X
Monsieur DUBOIS	Receveur – Trésorier municipal à TOULON			X
Monsieur POURRET Jean-Michel	Conseiller Municipal		X	

s'est réunie en séance non publique à la mairie de Solliès-Ville, en vue de procéder à l'analyse, conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, des offres relatives à la délégation du service public concernant l'exploitation par affermage de la micro-crèche « l'Oustaou dei Pitchoun »

II / EXAMEN DES OFFRES :

La commission examine les offres au regard des critères portés au Règlement de Consultation :

- L'organisation mise en place pour l'exploitation du service, notamment les moyens humains et matériels et la qualité du projet d'établissement : les offres reçues sont de bonne qualité et correspondent aux besoins de la commune ; certains points doivent être précisés.

- les conditions financières : les participations communales proposées sont différentes, certains éléments financiers et renseignements concernant le budget prévisionnel méritent d'être explicités.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levfaul



Délégation de service public
Gestion de la micro-crèche
Analyse des offres
Mercredi 05 novembre 2025
A 9 H 00

	ODEL VAR	MUTUALITE FRANCAISE
Participation de la commune		
2026	30 525.54 €	17 258.00 €
2027	30 046.57 €	24 942.00 €
2028	30 994.11 €	26 686.00 €
(à voir l'incidence financière du nouveau décret)		
Compte d'exploitation	Recettes : Pas de bonus attractivité	Recettes : Bonus attractivité : 11 640.00 € par an
Prévisionnel	La participation des familles est comprise dans la PSU Montant à dissocier	PSU Horaire estimé : 6.42 € (prestation de service unique suite conventionnement avec la CAF)
	Dépenses :	Dépenses : Prestations d'animation : interventions extérieures Éventuelles sorties
	Frais de repas : 11 000 € montant à confirmer	Petit matériel dont jeux éducatifs et créatifs, livres, gommettes et crayons de couleur
	Frais de coordination : 7500 € précisions à apporter Une enveloppe pour le remplacement du personnel en cas d'absence est-elle prévue ?	
Participation des familles		
2026	Non dissociée de la PSU	45 600.00 €
2027		46 056.00 €
2028		46 517.00 €
		La participation des familles est calculée en fonction des revenus de la famille et du nombre d'enfants à charge (taux d'effort). Réactualisée chaque année au mois de janvier

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berser
Levraut

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault

Montant PSU : 2026 2027 2028	Comprend la participation des familles	149 506.00 € 151 709.00 € 154 034.00 €	108 600.00 € 109 686.00 € 110 783.00 €
		1. EJE ou Auxiliaire de puériculture : directrice : 0.5 ETP 1. Auxiliaire puéricultrice : 4. Animatrices P. Enfance (CAP ou BEP)	1 Educatrice Jeunes Enfants – référente technique : 0.5 ETP 1 auxiliaire de puériculture : 1.0 TP 3 auxiliaires de crèche (CAP Petite enfance : 3.0 TP
		<p>L'EJE est responsable de l'organisation technique, administrative et pédagogique de la structure. L'établissement est sous son autorité.</p> <p>En son absence, elle est remplacée par une continuité de direction désignée, identifiée en tant que telle.</p> <p>1 Psychologue à raison de 2 heures tous les 2 mois</p>	<p>Depuis le 01/09/2025 la Mut' supporte l'embauche d'une responsable technique à 0.5 ETP. Elle passera à 0.7 ETP au 01/09/26</p> <p>L'EJE : responsable technique – assure la direction accompagnée d'une puéricultrice à hauteur de 12 heures par an dont 3 heures par trimestre. Une puéricultrice, assure également les fonctions de référente santé inclusif (à raison de 10 Heures/an)</p> <p>+ 1 Psychologue à raison de 12 heures/an</p>
Personnel Et organisation du service		<p>Le référent santé Accueil inclusif est assuré par l'infirmière disposant de 3 ans d'expérience ou le médecin intervenant tout au long de l'année, 10 heures par an.</p> <p>La fonction de référent « santé et accueil inclusif » est exercée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice.</p> <p>Dès leur arrivée, les enfants sont pris en charge par des personnes diplômées : une Educatrice de Jeunes Enfants ou une auxiliaire de puériculture ou une personne qualifiée.</p> <p>Des temps d'échanges entre les professionnels et la direction à raison d'1h30/mois, le soir.</p> <p>Formation continue du personnel (Plan de formation) :</p> <p>Formations réglementaires : santé et sécurité au travail ou la formation incendie et Formation administratives et d'intégration à notre association</p> <p>Formations diplômantes en extérieur</p> <p>Formations pédagogiques et techniques</p> <p>Une démarche globale de formation professionnelle pour répondre aux besoins</p> <p>Convention collective ECLAT et Avantages CSE</p>	<p>Envoyé en préfecture le 17/12/2025</p> <p>Reçu en préfecture le 17/12/2025</p> <p>Publié le 17/12/2025</p> <p>ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE</p> <p>Berser Levault</p> <p>La masse salariale tient compte : * du décret 2025-3034 du 1^{er} avril 2025 applicable au 1^{er} septembre 2026, soit : 1 responsable technique détaché à 50 % Les ouvertures et les fermetures réalisées par au moins deux personnes, ou une personne diplômée jusqu'à 3 enfants Les temps de détachement « technique » permettant la préparation des repas et l'entretien des locaux * de l'évolution salariale s'inscrivant dans l'accord de branche (CCN mutualité) signé le 11 juin 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dans les EAJE relevant de la PSU pour les salariés de catégories 1 (EJE infirmier, auxiliaire, etc) à hauteur de 230 € bruts mensuels Les salariés de catégorie 2 (CAP PE) à hauteur de 150 € bruts mensuels * d'une amplitude d'ouverture stipulé au projet de contrat Prévision d'une enveloppe « remplacement » pour pallier les absences qui mettraient en difficultés l'équipe et pour respecter le décret et l'encadrement réglementaire Plan de formation : développement de la compétence du personnel et sécurisation du parcours professionnel -développement compétences m Avantages convention collective Mutualité et CSE</p>

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56__2025-DE

Berser
Levraut

Taux d'encadrement	6 personnes dont 1 adulte pour 6 enfants	1 professionnel pour 6 enfants
Repas	<p>Montant annuel : 11 000 €</p> <p>Prestataire API premier pas : livraison liaison froide de la cuisine centrale de LA CALMETTE</p> <p>Alimentation : Repas du midi, goûter et lait</p> <p>La Sté API Premier pas privilégie l'origine, la saisonnalité et la qualité des produits, des cuissons adaptées pour préserver le goût</p> <p>Dans le cadre de la lutte anti-gaspi, des salades de fruits sont confectionnées au moment du goûter avec les fruits non consommés par les enfants.</p> <p>Modification de la commande jusqu'à 3 Jours avant : évite le gaspillage.</p> <p>1 journée de Formation HACCP pour le personnel chargé de la restauration</p> <p>PMS Adapté pour chaque structure et une analyse de l'eau sur chaque établissement une fois par an</p>	<p>Montant annuel : 18 377 €</p> <p>Prestataire API premier pas : livraison liaison froide de la cuisine centrale de LA CALMETTE</p> <p>Approvisionnement durable. Pas de centrale d'achats. Un acheteur local, en lien avec le cuisinier, sélectionne les producteurs.</p> <p>Aucun produit issu de l'industrie agro-alimentaire</p> <p>75 à 80 % de produits frais</p> <p>50 % de produits bio</p> <p>L'alimentation comprend : le repas du midi et le lait (14 532 €), les goûters (3 684 €) et le pain (161 €)</p> <p>Contrôles d'un laboratoire agréé pour des prélèvements pour la prévention des risques en cuisine</p> <p>Politique de prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> * prévention des risques en cuisine (PMS) : prélèvements par un laboratoire 1 fois/an * prévention des risques sanitaires : hygiène des locaux (PMS/Hygiène des locaux) 1 prestataire unique et 75 % de produits écolabellisés <p>Deux collaboratrices certifiées CERTIFIOCIDE : formations pour les acheteurs, utilisateurs ou vendeurs de certains produits biocides destinés aux professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> * prévention des risques médicaux (PMS) : création d'un classeur de protocoles médicaux * conformité RGPD <p>Actions protection de l'environnement et de développement durable</p>

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56

Berger Levraud

2025-DE

Lien avec les parents : rencontres informelles, conseils de réunions d'information, enquête de satisfaction, site, application Accueil qualitatif et respectueux des familles autour de 7 engagements de service de la Mut avec la certification AFNOR. Application gratuite KIDIZZ dédiée aux parents pour suivre leur enfant à crèche. Organisation « café parents », « goûter parents », « ateliers par

Les Parents

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault

La Commune	Passerelle avec l'école maternelle et la médiathèque Rencontre avec les aînés, sorties (picique-nique, médiathèque)	Passerelle avec les services de la commune (école, cantine, médiathèque)					
	Comité de pilotage : Odel, Commune et intervenants extérieurs Mise en place d'accès pour la collectivité, pour le suivi technique des locaux et pour le suivi des statistiques de chaque structure Un interlocuteur unique dédié à la commune pour faciliter les relations	Conseil de crèche : 2 fois par an Rapport annuel Le directeur du Pôle petite enfance est l'interlocuteur de la commune					
Taux d'occupation financier Taux d'occupation réalisé	2026 : 84.50 % 79.00 %	2027 : 85.50 % 80.00 %	2028 : 86.50% 81.00 %	2026 79.40 % 72.28 %	2026 79.40 % 72.28 %	NC	NC
Horaires d'ouverture et Fermetures annuelles	Ouverture du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 18 h 30	Fermeture annuelle : 3 semaines en août et 1 semaine pendant les vacances de décembre, entre Noël et le jour de l'an. Les périodes de fermeture seront déterminées avec la commune, afin de répondre aux besoins des familles	Ouverture du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 18 h 30	Fermeture annuelle : 3 semaines en août et 1 semaine pendant les vacances de Noël et jour de l'an	Ouverture du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 18 h 30		
Accueil des enfants	3 mois à 3 ans (jusqu'à leur entrée à l'école) pour un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique l'empêchant d'entrer à l'école – proposition de l'accueillir jusqu'à 6 ans. Accueil régulier – occasionnel et d'urgence	Respect du rythme et des besoins de l'enfant, coéducation, éveil, développement de l'autonomie, socialisation, jeu et activités Ateliers et activités diverses (plannings) en fonction de l'âge des enfants Eveil corporel avec une intervenante Appel à des prestataires extérieurs	Respect du confort de l'enfant Sensibilisation de l'enfant au développement durable Jeux pour l'éveil et le développement Outil « Dis à la Mut', pourquoi on joue ? » : 98 fiches projets : activités, ateliers Lecture médiathèque : favoriser le langage, l'imagination	De 3 mois à 3 ans Accueil régulier- occasionnel et d'urgence Dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique	Respect du confort de l'enfant Sensibilisation de l'enfant au développement durable Jeux pour l'éveil et le développement Outil « Dis à la Mut', pourquoi on joue ? » : 98 fiches projets : activités, ateliers Lecture médiathèque : favoriser le langage, l'imagination	Certification AFNOR « Quali Enfance » → donne un cadre fonctionnement : certification 7 engagements de service Démarquer de la qualité et d'amélioration continue : certification « engagement service quali-enfance -AFNOR », cadre de travail, engagement service envers les usagers et la commune	Certification AFNOR « Quali Enfance » → donne un cadre fonctionnement : certification 7 engagements de service Démarquer de la qualité et d'amélioration continue : certification « engagement service quali-enfance -AFNOR », cadre de travail, engagement service envers les usagers et la commune
Certification	Démarche prévue pour obtenir la certification AFNOR « Certi'crèche » et des labels tels que « bientraitance » avec la création d'un référent et d'une charte de bienveillance, et peut-être viser « écolocrèche »	L'ODEL s'engage à mettre en œuvre une certification AFNOR durant la délégation	La micro crèche est engagée au quotidien dans l'accueil qualité respectueux des familles ;	Envoyé en préfecture le 17/12/2025 Reçu en préfecture le 17/12/2025 Publié le 17/12/2025 ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE	Berger Levault		

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56__2025-DE

Berger
Levaillant

Divers équipements	Mise en place d'un accès à un portail informatique pour les familles	Enregistrement de l'arrivée et au départ sur une borne tactile (enregistrement des heures réelle de présence des enfants) Les subventions publiques octroyées étant basées sur les heures de présence réelle : fiabilité des données. Logiciel
	Bâtiments	Contrat de maintenance avec VINCI FACILITIES pour les travaux et maintenance électrique, travaux de plomberie, petit second œuvre, accompagnement du bureau de contrôle. Prise en charge petits travaux interventions ponctuelles
	Contrat	Travaux de mise aux normes prévus dans le respect du décret bâtimantaire évalués à 7140 € (confirmer la prévision des travaux)
Bâtiments	Passage des services techniques (4 ETP) une fois par mois dans l'ensemble des structures	Au regard des incertitudes liées au financement de la CAF, de la fin de la convention d'objectifs et de gestion (COG) en 2027 (précisant les financements octroyés par la CNAF), la MUT fait une proposition d'une révision du contrat d'ajouter à l'article 21.2 du cahier des charges : « <i>le contrat de DSP pourra faire l'objet d'un avenant négocié conformément à l'article 3135-1 du Code de la Commande Publique</i> » (proposition à étudier et vérifier si conforme à la DSP affermage)
	Et des entreprises qui travaillent en partenariat pour la maintenance de l'électroménager et la plomberie	
	ODEL VAR	LA MUTUALITE FRANCAISE PACA est une union de mutuelles Son siège social est au THOLONET (13)
L'ODEL VAR est une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 Son siège est à TOULON 16 Structures d' accueil de petite enfance dans le département du Var, soit 331 berceaux.		226 Ets Accueil du jeune enfant dont 7 micro-crèches dans la région
Chiffre d'affaires petite enfance 2023 : 893 158 € (5.37 % de leur CA global) 2024 : 2876 800 € (13.75 % de leur CA global) Le service « petite enfance » est basé à TOULON		Chiffre d'affaires petite enfance 2023 : 56 088 585 € (24.85 % de leur CA global) 2024 : 63 049 791 % (32.10 % de leur CA global)

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault

Proposition : Afin de favoriser la formation des jeunes, l'ODEL souhaite en outre valoriser la politique jeunesse mise en place par la commune en accueillant des jeunes au sein des structures, afin de leur permettre d'obtenir une expérience et de préparer leur examen d'Assistant d'éducation Petite Enfance, ou d'acquérir par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) un diplôme supérieur.

Favorise l'accès à l'emploi des personnels domiciliés sur la commune d'implantation

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levaillant

III / AVIS DE LA COMMISSION sur les offres :

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des éléments justificatifs, la commission décide à l'unanimité :

- d'arrêter la liste des candidats avec lesquels il paraît utile d'engager des discussions :

* L'ODEL
* LA MUTUALITE FRANCAISE

- dit que cette décision sera transmise au Maire afin d'engager toute discussion utile avec ces candidats.

FIN DU PROCES VERBAL

Fait et clos les jour, mois et an que dessus le présent procès verbal.

Le Maire,
Président de la Commission,
Nicolas GERARDIN



A handwritten signature in black ink, appearing to read "GERARDIN".

Les membres de la Commission,

- A Voix délibérative :

Mme FOUASSE Bénédicte

A handwritten signature in black ink, appearing to read "FOUASSE".

Mr JOLY Philippe

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JOLY".

Mr OLIVIERI Paul

A handwritten signature in black ink, appearing to read "OLIVIERI".

- A Voix consultative :

M. POURRET Jean-Michel

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "POURRET".

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE



Délégation de service public
Gestion de la micro-crèche

Argo

Analyse des offres

Fixée au 24 novembre 2025

Délégation de service public Gestion de la micro-crèche			
Analyse des offres			
Après audition et après la fin de la négociation			
Fixée au 24 novembre 2025			
Écriture noire : proposition initiale / Écriture bleue : précisions demandées au candidat / Écriture verte : réponses et dernière proposition du candidat			
Prévisionnel	ODEL VAR	MUTUALITE FRANCAISE	
on de la commune	<u>Après négociation</u>	<u>Après négociation</u>	
	2026	30 525,54 €	17 258,00 €
	2027	30 046,57 €	24 942,00 €
	2028	30 994,11 €	30 861,06 €
<u>Recettes : Pas de bonus attractivité</u> <p>La participation des familles est comprise dans la PSU Montant à dissocier : montant dissocié dans la dernière offre</p> <p><u>Dépenses :</u> Frais de repas : 11 000 € montant à confirmer Ce montant est bien confirmé par le candidat Frais de coordination : 7500 € : précisions à apporter : charges communes et répartition fonctions support affectées à la micro-crèche Une enveloppe pour le remplacement du personnel en cas d'absence est-elle prévue ? oui, montant bien indiqué au budget 2026 : 5825 € 2027 : 5913 € 2028 : 6001 €</p> <p><u>Recettes : Bonus attractivité : 11 640,00 € par an</u> PSU Horaire estimé : 6,42 € (prestation de service unique suite conventionnement avec la CAF PSU Horaire estimé : 2026 : 6,55 ; 2027 : 6,62 ; 2028 : 6,69 Revalorisation de 2 % de la PSU horaire (information non connue au moment du dépôt de l'offre) et évolution annuelle de 1% PSU</p> <p><u>Dépenses :</u> Prestations d'animation : interventions extérieures Éventuelles sorties Petit matériel dont jeux éducatifs et créatifs, livres, gommettes et crayons de couleur</p> <p>La participation des familles est calculée en fonction des revenus de la famille et du nombre d'enfants à charge (taux d'effort). Réactualisée chaque année au mois de janvier</p>			
Participation des familles	2026	48 529,80 €	45 600,00 €
	2027	49 533,00 €	46 056,00 €
	2028	49 895,90 €	46 517,00 €
Non dissociée de la PSU : montant bien différencié dans le prévisionnel			

	Comprend la participation des familles sans participation des F	99 114,49 €	108 600,00 €	111 684,00 €
	149 506,00 €	100 275,99 €	109 686,00 €	112 801,00 €
	151 709,00 €	102 224,01 €	110 783,00 €	113 929,00 €
	154 034,00 €			
1. EJE ou Auxiliaire de puériculture : directrice : 0,5 ETP				
1. Auxiliaire puéricultrice :	: 1.0 TP			
4. Animatrices P. Enfance (CAP ou BEP)	: 3,1 ETP			
L'EJE est responsable de l'organisation technique, administrative et pédagogique de la structure. L'établissement est sous son autorité.				
En son absence, elle est remplacée par une continuité de direction désignée, identifiée en tant que telle.				
1 Psychologue à raison de 2 heures tous les 2 mois				
Le référent santé Accueil inclusif est assuré par l'infirmière disposant de 3 ans d'expérience ou le médecin intervenant tout au long de l'année, 10 heures par an.				
La fonction de référent « santé et accueil inclusif » est exercée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice.				
Dès leur arrivée, les enfants sont pris en charge par des personnes diplômées : une Educatrice de Jeunes Enfants ou une auxiliaire de puériculture ou une personne qualifiée.				
Des temps d'échanges entre les professionnels et la direction à raison d'1h30/mois, le soir.				
Formation continue du personnel (Plan de formation) :				
Formations réglementaires : santé et sécurité au travail ou la formation incendie et Formation administratives et d'intégration à notre association				
Formations diplômantes en extérieur				
Formations pédagogiques et techniques				
Une démarche globale de formation professionnelle pour répondre aux besoins				
Convention collective ECLAT et Avantages CSE				
Formation				
Formations continues du personnel (Plan de formation) :				
Formations réglementaires : santé et sécurité au travail ou la formation incendie et Formation administratives et d'intégration à notre association				
Formations diplômantes en extérieur				
Formations pédagogiques et techniques				
Une démarche globale de formation professionnelle pour répondre aux besoins				
Convention collective ECLAT et Avantages CSE				
1 Educatrice Jeunes Enfants – référente technique : 0,5 ETP				
1 auxiliaire de puériculture	: 1.0 TP			
3 auxiliaires de crèche (CAP Petite enfance	: 3,0 TP			
Depuis le 01/09/2025 la Mut' supporte l'embauche d'une responsable technique à 0,5 ETP. Elle passera à 0,7 ETP au 01/09/26				
L'EJE : responsable technique – assure la direction accompagnée d'une puéricultrice à hauteur de 12 heures par an dont 3 heures par trimestre. Une puéricultrice, assure également les fonctions de référente santé inclusif (à raison de 10 Heures/an)				
+ 1 Psychologue à raison de 12 heures/an				
La masse salariale tient compte :				
* du décret 2025-3034 du 1^{er} avril 2025 applicable au 1er septembre 2026, soit :				
1 responsable technique détaché à 50 %				
Les ouvertures et les fermetures réalisées par au moins deux personnes, ou une personne diplômée jusqu'à 3 enfants				
Les temps de détachement « technique » permettant la préparation des repas et l'entretien des locaux				
* de l'évolution salariale s'inscrivant dans l'accord de branche (CCN mutualité) signé le 11 juin 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dans les EAIE relevant de la PSU pour les salariés de catégorie 1 (EJE infirmier, auxiliaire, etc) à hauteur de 230 € bruts mensuels				
Les salariés de catégorie 2 (CAP PE) à hauteur de 150 € bruts mensuels				
* d'une amplitude d'ouverture stipulé au projet de contrat				
Prévision d'une enveloppe « remplacement » pour pallier les absences qui mettraient en difficultés l'équipe et pour respecter le décret et le taux d'encadrement réglementaire				
Plan de formation : développement de la compétence du personnel et sécurisation du parcours professionnel -développement compétences métier				
Avantages convention collective Mutualité et CSE				

	6 personnes dont 1 adulte pour 6 enfants	1 professionnel pour 6 enfants
Gestion du service	<p>Montant annuel : 11 000 € (montant confirmé) (nombreux produits BIO, de saison ou labellisés dans les menus)</p> <p>Prestataire API premier pas : livraison liaison froide</p> <p>Alimentation : Repas du midi, goûter et lait</p> <p>La Sté API Premier pas privilégie l'origine, la saisonnalité et la qualité des produits, des cuissons adaptées pour préserver le goût</p> <p>Dans le cadre de la lutte anti-gaspi, des salades de fruits sont confectionnées au moment du goûter avec les fruits non consommés par les enfants.</p> <p>Modification de la commande jusqu'à 3 jours avant : évite le gaspillage.</p> <p>1 journée de Formation HACCP pour le personnel chargé de la restauration</p> <p>PMS Adapté pour chaque structure et une analyse de l'eau sur chaque établissement une fois par an</p>	<p>Montant annuel : 18 377 €</p> <p>Prestataire API premier pas : livraison liaison froide de la cuisine centrale de LA CALMETTE</p> <p>Approvisionnement durable. Pas de centrale d'achats. Un acheteur local, en lien avec le cuisinier, sélectionne les producteurs.</p> <p>Aucun produit issu de l'industrie agro-alimentaire</p> <p>75 à 80 % de produits frais</p> <p>50 % de produits bio</p> <p>L'alimentation comprend : le repas du midi et le lait (14 532 €), les goûters (3 684 €) et le pain (161 €)</p> <p>Contrôles d'un laboratoire agréée pour des prélevements pour la prévention des risques en cuisine</p>
Les Parents	<p>Favoriser les échanges avec les parents : groupe de parole mis en place par la psychologue. Publication d'une gazette tous les deux mois</p> <p>Enquête de satisfaction aux familles un fois par an</p> <p>Outil informatique permettant la réception et l'analyse des résultats</p> <p>Ateliers pour sensibiliser les parents à certaines pédagogies</p> <p>Libre circulation des parents dans les lieux de vie</p>	<p>Lien avec les parents : rencontres informelles, conseils de crèche, réunions d'information, enquête de satisfaction, site, applications...</p> <p>Accueil qualitatif et respectueux des familles autour de 7 engagements de service de la Mut avec la certification AFNOR.</p> <p>Application gratuite KIDIZZ dédiée aux parents pour suivre leur enfant en crèche.</p> <p>Organisation « café parents », « goûter parents », « ateliers parents »</p>

Passerelle avec l'école maternelle et la médiathèque
 Rencontre avec les aînés, sorties (pique-nique, médiathèque)
 Comité de pilotage : Odel, Commune et intervenants extérieurs
 Mise en place d'accès pour la collectivité, pour le suivi technique des locaux et pour le suivi des statistiques de chaque structure
 Un interlocuteur unique dédié à la commune pour faciliter les relations

2026 :	2027 :	2028 :	2029 :
84.50 %	85.50 %	86.50%	87.50 %
79.00 %	80.00 %	81.00 %	82.00 %

2026	2027	2028
79.40 %	82.56 %	82.56 %
72.28 %	75.17 %	75.17 %

Ouverture du lundi au vendredi : de 7 h 30 à 18 h 30

Horaires d'ouverture et Fermetures annuelles

Fermeture annuelle : 3 semaines en août et 1 semaine pendant les vacances de décembre, entre Noël et le jour de l'an.
 Les périodes de fermeture seront déterminées avec la commune, afin de répondre aux besoins des familles

Accueil des enfants

3 mois à 3 ans (jusqu'à leur entrée à l'école) pour un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique l'empêchant d'entrer à l'école – proposition de l'accueillir jusqu'à 6 ans.

Accueil régulier – occasionnel et d'urgence

L'enfant

Respect du rythme et des besoins de l'enfant, coéducation, éveil, développement de l'autonomie, socialisation, jeu et activités

Ateliers et activités diverses (plannings) en fonction de l'âge des enfants

Eveil corporel avec une intervenante

Appel à des prestataires extérieurs

Démarche prévue pour obtenir la certification AFNOR « Certi'crèche » et des labels tels que « bientraitance » avec la création d'un référent et d'une charte de bienveillance, et peut-être viser « écolocrèche »

L'ODEL s'engage à mettre en œuvre une certification AFNOR durant la délégation

De 3 mois à 3 ans

Accueil régulier- occasionnel et d'urgence
 Dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique

Respect du confort de l'enfant
 Sensibilisation de l'enfant au développement durable

Jeux pour l'éveil et le développement
 Outil « Dis à la Mut', pourquoi on joue ? » : 98 fiches projets : activités, ateliers

Lecture médiathèque : favoriser le langage, l'imagination

Certification AFNOR « Quali'Enfance » → donne un cadre au fonctionnement : certification 7 engagements de service Démarche de qualité et d'amélioration continue : certification « engagement de service qualité -AFNOR », cadre de travail, engagements de service envers les usagers et la commune

La micro crèche est engagée au quotidien dans l'accueil qualitatif et respectueux des familles ;

	Mise en place d'un accès à un portail informatique pour les familles	Enregistrement de l'arrivée et au départ sur une borne tactile (enregistrement des heures réelle de présence des enfants) Les subventions publiques octroyées étant basées sur les heures de présence réelle : fiabilité des données. Logiciel
	<p>Passage des services techniques (4 ETP) une fois par mois dans l'ensemble des structures</p> <p>Et des entreprises qui travaillent en partenariat pour la maintenance de l'électroménager et la plomberie</p>	<p>Contrat de maintenance avec VINCI FACILITES pour les travaux et maintenance électrique, travaux de plomberie, petit second œuvre, accompagnement du bureau de contrôle.</p> <p>Prise en charge petits travaux interventions ponctuelles</p> <p>Travaux de mise aux normes prévus dans le respect du décret bâimentaire évalués à 7140 € (confirmer la prévision des travaux)</p> <p><u>Proposition d'ajouter un article 21.2 :</u> réexamen des conditions financières/ Suivi dotations investissements » du présent cahier des charges définissant les modalités de réversion en cas de non réalisation de l'engagement d'investissement, soit la formulation suivante :</p> <p>« au terme du contrat, le délégataire présente le solde de ses investissements selon le calcul suivant : $=Io-In$ avec</p> <p>Io = Investissement « nette » prévu au marché, soit 6500 €</p> <p>In = Investissement réalisé sur la période du marché</p> <p>Si le solde est positif (soit un investissement moindre que ce qui était prévu), le delta reviendra à la collectivité ;</p> <p>Si le solde est négatif (soit un investissement supérieur à celui prévu au marché, le délégataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la personne publique ».</p>
Contrat	<p>Au regard des incertitudes liées au financement de la CAF, de la fin de la convention d'objectifs et de gestion (COG) en 2027 (précisant les financements octroyés par la CNAF), la MUT fait une proposition d'une révision du contrat d'ajouter à l'article 21.2 du cahier des charges : « <i>le contrat de DSP pourra faire l'objet d'un avenant négocié conformément à l'article 3135-1 du Code de la Commande Publique</i> » (proposition à étudier et vérifier si conforme à la DSP affirmage)</p> <p>Proposition dans le cadre de la dernière offre remise après <u>audition</u> :</p> <p>Article 21.1 : - « réexamen des conditions financières » au présent cahier des charges définissant les modalités de révision du contrat</p>	

« A la demande de l'une des parties, les conditions financières du présent contrat seront soumises à réexamen sur production par celle-ci des justificatifs nécessaires et notamment dans le cas suivant :

- * En cas de circonstances imprévisibles susceptibles de présenter des répercussions substantielles sur l'équilibre financier de la délégation.

Le réexamen des conditions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Selon les articles L 3135-1 et R 3135-1 du code de la commande publique, le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

En application de cette disposition, les parties conviennent que le contrat pourra être modifié entre autres :

- * si le contexte économique et une évolution de l'inflation impactaient les charges significatives des sommes inscrites au budget prévisionnel proposé par le délégataire pour la durée du contrat,
- * si les financements de la CAF sur la Prestation de Service Unique ou les différents bonus (attractivité, territoire, etc) venaient à modifier l'équilibre du marché.

Les conditions financières de la convention seraient soumises à réexamen, en prenant également en compte l'évolution des charges relatives au fonctionnement du service et directement assumées par la commune

ODEL VAR

L'ODEL VAR est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Son siège est à TOULON

16 Structures d'accueil de petite enfance dans le département du Var, soit 331 berceaux.

Chiffre d'affaires petite enfance 2023 : 893 158 € (5,37 % de leur CA global)
 2024 : 2876 800 € (13,75 % de leur CA global)

Le service « petite enfance » est basé à TOULON

LA MUT

LA MUTUALITE FRANCAISE PACA est une union de mutuelles

Son siège social est au THOLONET (13)

226 Ets Accueil du jeune enfant dont 7 micro-crèches dans la région bercceaux.

Chiffre d'affaires petite enfance 2023 : 56 088 585 € (24,85 % de leur CA global)
 2024 : 63 049 791 € (32,10 % de leur CA global)

proposition : Afin de favoriser la formation des jeunes, l'ODEL souhaite en outre par la politique jeunesse mise en place par la commune en accueillant des rep au sein des structures, afin de leur permettre d'obtenir une expérience et de leur examen d'Assistant d'éducation Petite Enfance, ou d'acquérir par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) un diplôme supérieur.

à VO e l'accès à l'emploi des personnels domiciliés sur la commune d'implantation

Écriture noire : proposition initiale / Écriture bleue : précisions demandées au candidat / Écriture verte : réponses et dernière proposition du candidat

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault



COMMUNE DE SOLLIES VILLE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

PROJET

CONTRAT D'AFFERMAGE

Gestion de la micro-crèche
de Solliès-Ville

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 : Objet et durée du contrat

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Durée

- CHAPITRE 2 : Moyens d'exploitation du service

- Article 3 – Moyens immobiliers et mobiliers
- Article 4 – Utilisation des locaux
- Article 5 – Fournitures Fluides et Téléphone

- CHAPITRE 3 : Obligations à la charge du délégataire

- Article 6 – Exploitation du service – Principes généraux
- Article 7 – Catégories d'usagers
- Article 8 – Capacité d'accueil
- Article 9 – Jours et horaires de service
- Article 10 – Accueil et Gestion des Familles
- Article 11 – Service des repas
- Article 12 – Règlement intérieur
- Article 13 – Mesures de sécurité
- Article 13.1 – Sécurité liée aux locaux
- Article 13.2 – Sécurité liée à l'encadrement des enfants
- Article 14 – Recrutement et gestion des personnels
- Article 15 – Jouissance des biens immobiliers
- Article 16 – Assurance – Responsabilités
- Article 16.1 – Immeubles, équipements et meubles
- Article 16.2 – Gestion de l'activité
- Article 16.3 – Justification des assurances
- Article 16.4 – Clauses générales
- Article 16.5 – Obligations du délégataire en cas de sinistre

- CHAPITRE 4 : Entretien, réparations, renouvellement

- Article 17 – Entretien courant
- Article 17.1 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement
- Article 18 – Renouvellement, réparation

- CHAPITRE 5 : Dispositions financières

- Article 19 – Rémunération du délégataire
- Article 20 – Tarifs applicables aux usagers
- Article 21 – Participation de la Commune de Solliès-Ville au titre du fonctionnement
- Article 22 – Révision et réexamen de la convention
- Article 22.1 – En cas de circonstances imprévisibles
- Article 22.2 – Sur le suivi des dotations d'investissement
- Article 23 – Loyer
- Article 24 – Dispositions fiscales

- CHAPITRE 6 : Contrôle de la Commune de SOLLIES-VILLE

- Article 25 – Principe
- Article 26 – Transmission des comptes-rendus

- CHAPITRE 7 : Sanctions

- Article 27 – Mise en régie provisoire
- Article 28 – Déchéance
- Article 29 – Mesures d'urgence

- CHAPITRE 8 : Fin de l'affermage

- Article 30 – Faits générateurs
- Article 30.1 – Expiration à la date convenue
- Article 30.1-1 – Continuité du service
- Article 30.1-2 – Remise des installations et biens
- Article 30.2 - Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire
- Article 30.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général
- Article 30.4 – Retrait de l'agrément P.M.I.
- Article 31 – Procédure de délégation à l'issue du contrat d'affermage

- CHAPITRE 9 : Dispositions Diverses

- Article 32 – Cession du contrat
- Article 33 – Litiges
- Article 34 – Election de domicile
- Article 35 – Nature juridique du contrat

ENTRE :

LA COMMUNE DE SOLLIES-VILLE, représentée par son maire, Monsieur Nicolas GERARDIN, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

D'UNE PART

Et

LA MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM

Dont le siège social est situé :

LE THOLONET (13100) - Lotissement Langesse - 1581, Avenue Paul Jullien

Représentée par son président, Monsieur Lionel LE GUEN

D'AUTRE PART

Ci-après désigné le délégataire

Il est convenu ce qui suit :

CADRE REGLEMENTAIRE :

Le cadre réglementaire est celui du décret 2007-230 du 20 février 2007 qui fixe les normes et les conditions pour tout établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Le décret n° 2010-613 du 07 janvier 2010 relatif aux Etablissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans valide les conditions de l'agrément.

CHAPITRE 1 : Objet et durée du contrat

Article 1 – Objet

La Commune de Solliès-Ville confie au délégataire, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion par affermage de la micro-crèche destinée à l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans dans les locaux situés au premier étage de l'extension de l'Ecole Maternelle André Franquin.

L'exploitation du service consistant, en :

- Le recrutement, la rémunération, la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...)
- l'accueil des familles (informations sur la micro-crèche, orientation)
- l'accueil des enfants de façon régulière et ou occasionnelle
- l'élaboration et l'actualisation d'un projet d'établissement
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique
- la rédaction d'un règlement intérieur

- l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles
- la mise en place d'outils de communication
- la gestion et la comptabilité
- la facturation et l'encaissement des participations familiales
- le contrôle de l'hygiène comprenant notamment la réalisation à ses frais des contrôles nécessaires.
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 3 ans
- le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation
- le maintien en état de la sécurité des locaux
- la fourniture des couches aux enfants
- la fourniture des repas adaptés aux tout-petits en liaison froide
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais de l'ensemble des contrôles prévu par la réglementation

La maintenance de l'ensemble des installations de nature mobilière et immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris : les installations et ouvrages existants et les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

Le délégataire a une responsabilité pénale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Article 2 – Durée

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de trois ans. Il prend effet **le 01 janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2028**, sous réserves :

- de sa signature, de sa notification au délégataire et de sa transmission au représentant de l'Etat ;
- de l'obtention par le délégataire de l'autorisation d'ouverture et de l'agrément du personnel par le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Départemental du Var
- que le délégataire réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U.)

CHAPITRE 2 : Moyens d'exploitation du service

Article 3 – Moyens immobiliers et mobiliers

La Commune de Solliès-Ville met à la disposition du délégataire, à la date d'effet du contrat d'affermage, les locaux, installations, mobiliers et matériels dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Ces biens, qui donneront lieu à l'établissement d'un inventaire et d'un état des lieux contradictoires à compter de la date d'entrée en jouissance, feront l'objet d'une désignation sommaire en annexe du futur contrat de délégation de service public.

Le délégataire prend l'ensemble de ces biens en charge dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à une quelconque de ses obligations.

D'autre part le délégataire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné, qui sera annexé au contrat à conclure, et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition pour

remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières, sauf suffisamment importante pour modifier l'économie générale du contrat de délégation de service public et sa conformité aux présentes caractéristiques des prestations.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition du délégataire doivent être utilisés conformément à l'objet du service délégué. Le délégataire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux pour toute activité. Le délégataire ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition

Article 5 – Fournitures Fluides et Téléphone

La Commune prend directement en charge les abonnements ainsi que la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

Le délégataire prend à sa charge les frais de téléphone pour lequel il doit souscrire un abonnement.

CHAPITRE 3 : Obligations à la charge du délégataire

Article 6 – Exploitation du service – Principes généraux

Le délégataire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat d'affermage.

Il doit assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année et devra respecter le principe d'égalité des usagers et celui de la continuité du service public.

Article 7 – Catégories d'usagers

Le délégataire est tenu d'accueillir les enfants des familles de la commune de Solliès-Ville âgés de 3 mois à moins de 3 ans de façon régulière et /ou occasionnelle. Dans la limite des places disponibles, la structure peut également accueillir des enfants domiciliés sur les communes voisines.

Article 8 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants. L'objectif est l'optimisation et la souplesse de l'accueil.

Le délégataire désigne lui-même les familles des bénéficiaires. Il est tenu à un taux d'occupation minimum de 70%.

Article 9 – Jours et horaires de service

Le délégataire doit ouvrir la micro-crèche de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi. Pendant les congés scolaires, des périodes de fermeture ou d'aménagement d'horaire peuvent éventuellement être envisagées, d'un commun accord, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la convention

- La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30
- La micro-crèche est fermée
 - 4 semaines par an (3 semaines en août et une semaine pendant les vacances de Noël)
 - Durant les jours fériés
 - Pour cause exceptionnelle (par exemple pour travaux...)
- La continuité du service est garantie par le suivi des heures de présence du personnel.

Article 10 – Accueil et Gestion des Familles

Le déléataire doit être à la disposition des familles pouvant prétendre à une place en micro-crèche et accorder des rendez-vous pour présenter l'établissement avant l'admission de l'enfant.

Le déléataire doit tenir des réunions d'information collective pour les parents dont l'enfant vient d'être admis en micro-crèche.

Le déléataire est enfin tenu de transmettre les événements intervenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Article 11 – Service des repas

La micro-crèche dispose d'une cuisine équipée. Le déléataire assure la fourniture et le service des repas aux enfants avec toutes les garanties réglementaires applicables dans ce domaine : contrôles des repas prévus par la réglementation.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le déléataire, approuvé par la commune de Solliès-Ville définit les règles de fonctionnement du service.

Article 13 – Mesures de sécurité

Article 13.1 – Sécurité liée aux locaux

Le déléataire doit respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il doit également se conformer aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité.

La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliquera de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du déléataire et nécessaires au fonctionnement de la micro-crèche, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de P.M.I., services vétérinaires...). Il lui appartient de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le déléataire instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la micro-crèche des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

Le déléataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

A cet effet, il doit communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Article 13.2 – Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le déléataire doit se soumettre aux obligations décrites à l'article 13.1. Les enfants devront être pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance, conformément aux dispositions du décret n°2007-230 du 20 février 2007.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, la commune de Solliès-Ville peut procéder à la fermeture de l'établissement et résilier la convention d'affermage.

Article 14 – Recrutement et gestion des personnels

Le déléataire a à sa charge la reprise du personnel affecté au service et présent dans la structure au 31 décembre 2025 ;

Le déléataire doit recruter les personnels nécessaires au fonctionnement de la micro-crèche en se basant sur le décret n°2007-230 du 20 février 2007.

Le personnel est entièrement rémunéré par le déléataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Article 15 – Jouissance des biens immobiliers

Le déléataire doit jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits et devra en justifier à la première demande.

Article 16 – Assurance – Responsabilités

Le déléataire doit être assuré selon la législation en vigueur pour l'exploitation de la structure vis-à-vis des tiers et pour le matériel et les locaux mis à disposition par le propriétaire.

Article 16.1 – Immeubles, équipements et meubles

Le déléataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels nécessaires au fonctionnement du service, pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisque usuelle.

Article 16.2 – Gestion de l'activité

Le déléataire s'assure également de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir du fait de la gestion du service, en ce compris notamment les accidents, les risques d'intoxication ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Il fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir dans le cadre de sa gestion. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 16.3 – Justification des assurances

Le déléataire doit communiquer à la commune de Solliès-Ville, ses contrats de polices d'assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention de délégation de service public.

Il doit s'engager à en payer régulièrement les primes, à ne pas changer les garanties sans en aviser la Commune de Solliès-Ville déléguant sur la durée de la délégation de service public et à en justifier à la Commune de Solliès-Ville dans son rapport annuel (attestation d'assurance à joindre).

La Commune de Solliès-Ville peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Le délégataire fait son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Evénements non assurables

Article 16.4 – Clauses générales

Les polices d'assurances souscrites par le délégataire, ou le cas échéant par la Commune de Solliès-Ville, doivent prévoir que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du futur contrat d'affermage afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire est tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

Un mois avant l'échéance, le délégataire doit constituer une avance provisionnelle afin d'assurer le paiement de sa prime d'assurance.

Article 16.5 – Obligations du délégataire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le délégataire est tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

CHAPITRE 4 : Entretien, réparations, renouvellement

Article 17 – Entretien courant

Le délégataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Le délégataire est tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux de nettoyage, d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

A ce titre, il doit notamment assurer :

- Le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel liés à l'exercice de sa délégation
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.) ainsi que les abords
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

A cet effet, le délégataire doit communiquer à la demande de la Commune de Solliès-Ville les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations à sa disposition.

Le délégataire ne peut souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention.

Ces contrats prennent fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du délégataire.

En ce qui concerne les biens dont l'entretien incombe à la commune, le délégataire a l'obligation de surveillance et d'alerte.

Article 17.1 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations de service qui lui incombent, la Commune de Solliès-Ville peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes auquel cas le délai serait ramené à deux jours.

Article 18 – Renouvellement, réparation

Le délégataire est tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

A ce titre, il doit notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Ces réparations doivent être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

Article 19 – Rémunération du délégataire

En contrepartie de ses obligations, le délégataire reçoit une rémunération comprenant :

- Les participations des familles conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales
- La Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales
- « **Du Bonus Territoire CTG** » versé par la Caisse d'Allocations Familiales »
- Des subventions d'autres collectivités en fonction de leurs compétences (Conseil Départemental du Var par exemple)

- Une participation de la Commune de Solliès-Ville en contrepartie des contraintes de service public

Article 20 – Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs par enfant sont fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales intégrant la prestation de service unique (P.S.U.). Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place fixé par la CAF. Ces tarifs devront être validés par la Collectivité pour être exécutoires.

Article 21 – Participation de la Commune de Solliès-Ville au titre du fonctionnement

Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service. Il supporte les risques et périls de l'exploitation. Toutefois, la Commune de Solliès-Ville verse une participation annuelle forfaitaire telle qu'elle a été prévue au compte d'exploitation prévisionnel établi pour les 3 années de l'exploitation et qui constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et qui s'élève à :

- 13 110 € pour l'année 2026 du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026
- 20 033 € pour l'année 2027 du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027
- 20 997 € pour l'année 2028 du 01 janvier 2028 au 31 décembre 2028

Le montant annuel de la participation communale ci-dessus ne comprend pas la valorisation de la mise à disposition des locaux et à la prise en charge des fluides (eau, chauffage et électricité) estimée en totalité à 20 000 €. Ces charges supplétives ainsi valorisées seront portées par le gestionnaire sur la ligne contributions volontaires du compte de résultats annuel présenté à la CAF.

Cette subvention est versée sous réserve que le délégataire transmette, chaque année, à la Commune de Solliès-Ville, les documents comptables suivants :

- Budget prévisionnel explicité
- Bilan et compte de résultat
- Bilan moral et rapport d'activité

La Commune de Solliès-Ville verse cette participation chaque année selon les modalités précisées ci-dessous :

- Un acompte de 40% à la fin du mois de janvier
- Un deuxième acompte de 30% à la fin du mois d'avril
- Le solde de 30% à la fin du mois de septembre sur présentation des documents comptables du bilan moral et du rapport d'activité

Article 22 – Révision et réexamen des conditions financières

22-1 – En cas de circonstances imprévisibles :

A la demande de l'une des parties, les conditions financières du présent contrat seront soumises à réexamen sur production par celle-ci des justificatifs nécessaires et notamment dans le cas suivant :

- En cas de circonstances imprévisibles susceptibles de présenter des répercussions substantielles sur l'équilibre financier de la délégation

Le réexamen des conditions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Selon les articles L 3135-1 et R 3135-1 du code la commande publique, le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

En application de cette disposition, les parties conviennent que le contrat pourra être modifié :

- si le contexte économique et une évolution de l'inflation impactaient les charges significatives des sommes inscrites au budget prévisionnel proposé par le délégataire pour la durée du contrat.
- si les financements de la CAF sur la Prestation de Service Unique ou les différents bonus (attractivité, territoire, etc) venaient à modifier l'équilibre du marché.

Les conditions financières de la convention seraient soumises à réexamen, en prenant également en compte l'évolution des charges relatives au fonctionnement du service et directement assumées par la commune.

Dans tous les cas, l'augmentation de la participation de la commune telle qu'elle a été fixée pour chaque année par le délégataire dans son compte d'exploitation prévisionnel et reprise à l'article 21 du présent contrat ne pourrait excéder 10 % de son montant annuel.

22-2 – Sur le suivi des dotations d'investissement :

Au terme du contrat, le délégataire présente le solde de ses investissements selon le calcul suivant :

I=Io-In avec :

Io = Investissement « nette » prévu au marché, soit 6500 €

In = Investissement réalisé sur la période du marché

Si le solde est positif (soit un investissement moindre que ce qui était prévu), le delta reviendra à la collectivité ;

Si le solde est négatif (soit un investissement supérieur à celui prévu au marché), le délégataire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Personne publique ».

Article 23 – Loyer

La location du bâtiment hébergeant la micro-crèche est consentie à titre gratuit au délégataire. Toutefois la valeur locative annuelle (qui est déterminée préalablement à la signature de la convention de délégation de service public), est portée aux dépenses présentées à la CAF du Var pour le calcul de la prestation versée à la Commune de Solliès-Ville dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention de délégation de service public, la location à titre gratuit peut être résiliée de plein droit par la Commune de Solliès-Ville sans formalité judiciaire.

Article 24 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 6 : Contrôle de la Commune de SOLLIES-VILLE

Article 25 – Principe

La Commune de Solliès-Ville conserve le contrôle du service affermé.

Pour en permettre l'exercice, le déléataire doit lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou communiquer à toute personne physique ou morale accréditée, les documents et renseignements cités à l'article 21 afin de justifier du parfait accomplissement, des obligations mises à sa charge par le contrat. Le déléataire s'oblige à accepter toute vérification par la Commune de Solliès-Ville des documents communiqués. A cet effet, les personnes accréditées par la Commune de Solliès-Ville pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le déléataire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Commune de Solliès-Ville pour faciliter sa mission de contrôle. La commune peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le déléataire. Les frais de contrôle engagés par la Commune de Solliès-Ville seront à la charge du déléataire lorsqu'il s'avère que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

Article 26 – Transmission des comptes-rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la gestion du service délégué, le déléataire produira chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice de 12 mois considéré un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activités concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le déléataire à la disposition du délégué dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus font mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport comprend :

I. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
- b) une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- c) un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- d) un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi

qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation

- e) un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- f) un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- g) les engagements à incidences financières y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. L'analyse de la qualité de service mentionnée à l'article L.1411-3 du CGCT comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 du CGCT et qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

CHAPITRE 7 : Sanctions

Article 27 – Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Commune de Solliès-Ville, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité ou l'hygiène des enfants viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune de Solliès-Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 28.

Article 28 – Déchéance

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de dix jours, la commune de Solliès-Ville pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure sans effet dans un délai de deux semaines. L'ensemble des conséquences de la déchéance sera supporté par le délégataire.

Article 29 – Mesures d'urgence

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 29.1-1, 29.1-2 et 30, le Maire peut prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 8 : Fin de l'affermage

Article 30 – Faits générateurs

Le contrat prendra fin :

1. Par expiration à la date convenue
2. A titre de sanction, en cas de déchéance du délégataire (lié à l'article 27)
3. En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire
4. Par décision unilatérale de la commune de Solliès-Ville pour un motif d'intérêt général
5. En cas de retrait de l'agrément de la P.M.I.

Article 30.1 – Expiration à la date convenue

Article 30.1-1 – Continuité du service

La Commune de Solliès-Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Commune de Solliès-Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien ou nouveau régime de gestion de l'activité.

Le délégataire est tenu, dans cette perspective de fournir à la commune de Solliès-Ville tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utile.

Article 30.1-2 – Remise des installations et biens

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la commune de Solliès-Ville, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service. Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Article 30.2 - Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale délégataire, la commune de Solliès-Ville peut prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des associations et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance intervient de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 30.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Solliès-Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties, il comprend notamment les éléments suivants :

- Frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de TOULON est seul compétent.

Article 30.4 – Retrait de l'agrément P.M.I.

En cas de retrait consécutif à un manquement de la commune de Solliès-Ville à ses obligations vis-à-vis de la P.M.I., le contrat est résilié dans les conditions prévues à l'article 28.

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégataire à ses obligations vis-à-vis de la P.M.I., le délégataire est déchu dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 31 – Procédure de délégation à l'issue du contrat d'affermage

Le délégataire apporte son concours aux services de la commune de Solliès-Ville dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engage notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il peut également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de co-contractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une personne morale distincte du titulaire initial ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette autorisation expresse doit également intervenir en cas de fusion ou de changement substantiel dans le capital du délégataire.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la commune de Solliès-Ville.

Article 33 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 34 – Election de domicile

Pour l'exécution de la délégation et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour le délégant : au siège de la commune de Solliès-Ville
- Pour le délégataire

Article 35 – Nature juridique du contrat

La convention de Concession de Service Public est un contrat administratif.

Annexe au présent contrat

- Inventaire de l'ensemble des biens remis au délégataire
- Etat des lieux des locaux

SIGNATURE DES PARTIES

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault

2026

2027

2028

Comptes	Charges	2026	2027	2028
60 ACHATS		23 677	23 914	24 153
eau-gaz-électricité			0	0
alimentation		18 377	18 561	18 747
produits d'entretien		1 600	1 616	1 632
petit matériel		1 800	1 818	1 836
fournitures administratives		700	707	714
produits pharmacie		200	202	204
couches		1 000	1 010	1 020
61 SERVICES EXTERIEURS		6 650	6 717	6 784
prestations animation		600	606	612
entretiens et réparation		2 500	2 525	2 550
contrat de maintenance		2 500	2 525	2 550
prime assurance		950	960	969
documentation		100	101	102
62 AUTRES SERV. EXTERIEURS		4 900	4 949	4 998
honoraires		900	909	918
redevance			0	0
transports		1 200	1 212	1 224
frais postaux		500	505	510
frais télécommunications		2 000	2 020	2 040
divers		300	303	306
63 IMPOTS ET TAXES		12 711	13 303	13 462
Autre impôts et taxes		12 711	13 303	13 462
impôts			0	0
64 CHARGES DU PERSONNEL		162 216	169 768	171 805
rémunération du personnel		121 057	126 692	128 213
charges sur salaires		41 159	43 075	43 592
65 Autres charges de gestion		9 000	9 000	9 000
charges diverses = frais communs		9 000	9 000	9 000
66 CHARG. FINANCIERES		0		
autres charges financières				
67 CHARG. EXCEPTIONNELLES		0		
divers		0		
68 DOTATION AMORTISSEMENTS		2 488	2 488	2 488
dotation amortissements		1 071	1 071	1 071
dotation amortissements VNC		917	917	917
dotation pour risques		500	500	500
contributions volontaires		25 000	25 000	25 000
		25 000	25 000	25 000
		246 642	255 138	257 691

Produits de service	169 579	171 152	172 740
PSU Caf	111 684	112 801	113 929
Participation des familles	45 600	46 056	46 517
Journée pédagogique	655	655	655
Bonus attractivité	11 640	11 640	11 640
Dotations et participations	52 063	58 986	59 950
Participation CTG	38 953	38 953	38 953
Participation de la commune	13 110	20 033	20 997
Autres produits de gestion courante	0	0	0
Produits divers		0	0
Produits exceptionnels	0		
divers produits exceptionnels			
contributions volontaires	25 000	25 000	25 000
	25 000	25 000	25 000
	246 642	255 138	257 691

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 083-218301323-20251216-56_2025-DE

Berger
Levrault